

**NOTE**

relative à

**la modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des sages-femmes du Département de Paris**

Le protocole relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération dans la fonction publique (PPCR) prévoit les mesures suivantes pour les corps de catégorie A : l'application en deux temps du transfert primes/points, l'instauration d'une durée unique d'échelon, des restructurations de carrière et une revalorisation indiciaire.

La transposition aux sages-femmes de la collectivité parisienne du dispositif adopté tant pour les sages-femmes de la fonction publique hospitalière que pour les sages-femmes territoriales entraîne la mise en place d'une nouvelle structure du corps, en deux grades (au lieu de quatre) comportant un nombre d'échelons, des durées d'échelon et un échelonnement indiciaire identiques dans les deux fonctions publiques.

Par ailleurs, comme pour les autres corps de catégorie A, les mesures du protocole PPCR s'appliquent selon le calendrier suivant :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, première partie du transfert primes/points (4 points) accompagnée d'une première revalorisation indiciaire et instauration de la durée unique d'échelon ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, deuxième partie du transfert primes/points (5 points) ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, deuxième revalorisation indiciaire ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ajout d'un 10<sup>ème</sup> échelon au grade de sage-femme hors classe.

Au terme de cette évolution, l'échelonnement indiciaire des sages-femmes sera passé des indices bruts 379 à 901 aux indices bruts 518 à 1015.



**2017 DRH 8 G Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des sages-femmes du Département de Paris**

Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les décrets n°92-855 et n° 92-856 du 28 août 1992 modifiés portant statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire des membres du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et des emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu la délibération GM 197-1° du 10 juillet 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des sages-femmes du Département de Paris ;

Vu la délibération 2002 DRH 11-3° G du 24 juin 2002 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des sages-femmes du Département de Paris ;

Vu la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 modifiée fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil départemental lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des sages-femmes du Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère

TITRE I

Dispositions relatives au statut particulier des sages-femmes du Département de Paris

Chapitre I  
Dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Article 1 : La délibération GM 197-1° susvisée est modifiée comme suit :

I – L'article 1 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 1 : Le corps des sages-femmes du Département de Paris est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce corps comprend les grades de sage-femme de classe normale, comptant dix échelons, et de sage-femme hors-classe, comptant neuf échelons. »

II – L'article 2 est modifié comme suit :

- Au premier alinéa, le mot : « cadres » est remplacé par les mots : « hors classe » ;
- Le deuxième alinéa est supprimé.

III – Les articles 6 à 7 sont remplacés par les articles 6 à 10 suivants :

« Art. 6 : Les sages-femmes sont classées, lors de leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon du grade de sage-femme de classe normale, sous réserve des dispositions prévues aux articles 7 et 10 et au II de l'article 12 de la délibération 2008 DRH 22 susvisée et de celles des articles 7 à 10 ci-dessous.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon fixée à l'article 11 ci-dessous.

Art. 7 : I - Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le présent corps, à un cadre d'emplois ou un corps de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans le grade de sage-femme de classe normale, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée par l'article 11 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

II. - Les agents classés en application du I à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du présent corps.

Art. 8 : Les sages-femmes qui, à la date de leur nomination dans le présent corps, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées, sous réserve qu'elles justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession de sage-femme, sont classées, dans la classe normale du grade de sage-femme, dans les conditions ci-après :

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les intéressées sont classées conformément au tableau ci-après :

Durées de service ou d'activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération	Situation dans le grade de sage-femme de classe normale
Au-delà de 17 ans	8 <sup>ème</sup> échelon
Entre 13 et 17ans	7 <sup>ème</sup> échelon
Entre 12 et 13 ans	6 <sup>ème</sup> échelon
Entre 9 et 13 ans	5 <sup>ème</sup> échelon
Entre 8 et 9 ans	4 <sup>ème</sup> échelon
Entre 5 et 8 ans	3 <sup>ème</sup> échelon
Entre 2 et 5 ans	2 <sup>ème</sup> échelon
Moins de 2 ans	1 <sup>er</sup> échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les intéressées sont classées à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 11, en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

II. - Les sages-femmes qui justifient, avant la date de leur nomination dans le présent corps, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1° et 2° du I sont classées de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° du I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu du 1° du présent II, en tenant compte de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon à l'article 11.

III. - Les services mentionnés aux I et II doivent avoir été accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public non titulaire ou en qualité de salarié dans les établissements ci-après :

- 1° Établissement de santé ;
- 2° Établissement social ou médico-social ;
- 3° Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
- 4° Cabinet de radiologie ;
- 5° Entreprise de travail temporaire ;
- 6° Établissement français du sang ;
- 7° Service de santé au travail.

Art. 9 : Dans le cas où les fonctionnaires mentionnées à l'article 6 sont susceptibles de bénéficier lors de leur nomination de plusieurs des dispositions des articles 7 et 10 de la délibération 2008 DRH 22 susvisée et de celles des articles 7 et 8 ci-dessus, il leur est fait application des dispositions correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les intéressés peuvent demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Art. 10 : Les sages-femmes qui justifient, avant leur nomination dans le présent corps, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés, lors de leur nomination dans le grade de sage-femme de classe normale, en application des dispositions du titre II du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Lorsqu'elles justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 ci-dessus, à bénéficier des dispositions mentionnées à l'article 6 ci-dessus de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susmentionné.

IV – Les articles 8 à 10 sont remplacés par les articles 11 à 13 suivants :

« Art. 11 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des sages-femmes est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Sage-femme hors-classe	
9 <sup>ème</sup> échelon	-
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois
Sage-femme de classe-normale	
10 <sup>ème</sup> échelon	-
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois

Art. 12 : Peuvent accéder au grade de sage-femme hors classe, au choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement, les sages-femmes de classe normale ayant accompli dans leur grade au moins huit ans de services effectifs.

Art. 13 : Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon. »

V – L'article 13-1 est modifié comme suit :

- Au I, les mots : « cadre supérieur » sont remplacés par les mots « hors classe » ;
- Le II est supprimé.

VI – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 sont remplacés par l'alinéa suivant : « Leur détachement s'effectue en application des dispositions prévues aux articles 13 à 15 de la délibération DRH 2008-22 susvisée. »

VII - L'article 17 est supprimé.

## Chapitre II Dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Article 2 : La délibération GM 197-1<sup>o</sup> susvisée est modifiée comme suit :

I - À l'article 1, les mots : « neuf échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons »

II - L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des sages-femmes est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Sage-femme hors-classe	
10 <sup>ème</sup> échelon	-
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois

Sage-femme de classe-normale	
10 <sup>ème</sup> échelon	-
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois

### Chapitre III Dispositions transitoires et finales

Article 3 : Les articles 18 à 20 de la délibération GM 197-1° susvisée sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 18 : Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les membres du corps des sages-femmes du Département de Paris, ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps, sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade de sage-femme cadre supérieur	Situation dans le grade de sage-femme hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4 <sup>ème</sup> échelon au-delà de 4 ans	9 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>ème</sup> échelon jusqu'à 4 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le grade de sage-femme cadre	Situation dans le grade de sage-femme hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
6 <sup>ème</sup> échelon au-delà de 3 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon jusqu'à 3 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Situation dans le grade de sage-femme de classe supérieure	Situation dans le grade de sage-femme de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7 <sup>ème</sup> échelon au-delà de 4 ans	10 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>ème</sup> échelon jusqu'à 4 ans	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise



Situation dans le grade de sage-femme de classe normale	Situation dans le grade de sage-femme de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 <sup>ème</sup> échelon au-delà de 4 ans	9 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>ème</sup> échelon jusqu'à 4 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon au-delà de 3 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon jusqu'à 3 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon au-delà de 3 ans	4 <sup>ème</sup> échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon jusqu'à 3 ans	3 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

Art. 19 : Les sages-femmes inscrites sur un tableau d'avancement établi au titre de 2017, promues à un grade d'avancement postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont classées dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions des articles 8 à 10 de la présente délibération, dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017, puis si elles avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application de l'article 18 ci-dessus.

Art. 20 : La commission administrative paritaire du corps des sages-femmes du Département de Paris demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres. Les représentants des grades de sage-femme de classe normale et de sage-femme de classe supérieure exercent leurs compétences pour le grade de sage-femme de classe normale ; les représentants des grades de sage-femme cadre et de sage-femme cadre supérieur exercent leurs compétences pour le grade de sage-femme hors classe. »

## TITRE II

### Dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire des sages-femmes du Département de Paris

Article 4 : L'article 1 de la délibération 2002 DRH 11-3° G susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1 : L'échelonnement indiciaire des sages-femmes du Département de Paris est fixé comme suit :

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Sage-femme hors-classe				
10 <sup>ème</sup> échelon	-	-	-	1015
9 <sup>ème</sup> échelon	979	985	995	995
8 <sup>ème</sup> échelon	929	935	946	946
7 <sup>ème</sup> échelon	880	887	901	901
6 <sup>ème</sup> échelon	843	850	859	859
5 <sup>ème</sup> échelon	799	806	814	814

4 <sup>ème</sup> échelon	750	757	767	767
3 <sup>ème</sup> échelon	712	718	728	728
2 <sup>ème</sup> échelon	669	676	689	689
1 <sup>er</sup> échelon	631	638	649	649
<b>Sages-femmes de classe normale</b>				
10 <sup>ème</sup> échelon	841	848	853	853
9 <sup>ème</sup> échelon	785	792	797	797
8 <sup>ème</sup> échelon	740	745	752	752
7 <sup>ème</sup> échelon	690	697	704	704
6 <sup>ème</sup> échelon	650	657	665	665
5 <sup>ème</sup> échelon	619	625	632	632
4 <sup>ème</sup> échelon	589	596	604	604
3 <sup>ème</sup> échelon	565	572	579	579
2 <sup>ème</sup> échelon	529	541	548	548
1 <sup>er</sup> échelon	501	510	518	518

Article 5 : La délibération 2002 DRH 11-2° G du 24 juin 2002 fixant le classement hiérarchique applicable au corps des sages-femmes du Département de Paris est abrogée.